



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Autorisation d'une installation temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Yzeure

La Société SCREG Sud-Est a transmis à Monsieur Le Préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud sur la commune d'Yzeure.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également Autorité Environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région : l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Il est prévu la fabrication de 20 000 tonnes d'enrobés bitumineux sur une période de six mois. Ces matériaux sont destinés aux chantiers routiers de la RN7 près de Villeneuve sur Allier et à divers travaux de voirie près de Moulins.

Les installations sont prévues sur la parcelle n° 11 de la section YB du plan cadastral de la commune d'Yzeure. Le site se trouve en zone INAI, dans la zone d'activité de Rancy.

Le site est localisé dans un secteur peu urbanisé, dont l'environnement est constitué d'habitats dispersés, et de zones d'activité. Le site est distant de 2,5 km du centre ville d'Yzeure.

L'aire d'implantation du poste d'enrobage est bordé par :

- au Nord : la ZA de Rancy avec l'accès à la plate-forme ;
- à l'Est : la RN7 ;
- au Sud : la RN7 ;
- à l'Ouest : la plate-forme et la ZA de Rancy.

Les habitations les plus proches sont situées au hameau « Bord » à environ 400 mètres au Sud.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de danger.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont le bruit et le cadre de vie, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques et la préservation de la biodiversité. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne sera source d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. Le procédé de fabrication d'enrobé routier ne nécessite pas d'eau. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagés en rétention étanche. Les eaux pluviales polluées récupérées sur l'emprise de la plate-forme seront confiées à un organisme agréé pour être détruites. Les eaux usées seront régulièrement collectées par une société spécialisée. L'exploitant sera astreint à la réalisation par un organisme agréé, dans le mois qui va suivre l'exploitation effective de l'installation, d'une campagne de mesure qui portera sur les émissions des principaux polluants rejetés par la centrale.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de six mois renouvelable une seule fois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

A Clermont-Ferrand, le

6 juillet 2011

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par délégation,
Le Chef de Service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergies et Paysages


Agnès DELSOL